

24J05

Cap Assaasijjuup

Légende

Carte des titres miniers

Statut:
A-Acté, S-Suspendu, K-En renvoi, Y-Proposition de conversion
D-Terrain visé par une demande de désignation, E-Exploité
B-Abandonné, N-Réfusé de renouveler, Z-Désarmement, R-Révoqué
P-En attente de renouvellement, U-Réfusé

Statut:
A-Acté, S-Suspendu, K-En renvoi, D-En demande, E-Exploité
N-Réfusé de renouveler, Z-Désarmement, R-Révoqué, B-Abandonné, U-Réfusé

- Clair désigné
- Clair jureur
- Aire de titres en traitement
- Bail d'exploitation en fonds marins (BEF)
- Territoire arpenté non désignable
- Centre géométrique du terrain faisant l'objet du clair
- Bail d'exploitation de substances minérales de surface (BES)
- Aire d'extraction Autorisation sans bail
- Certificat d'autorisation
- Déclaration de conformité
- CM (concession minière) ou BM (bail minier)
- BEP (Permis d'exploitation sous forme de bail)

Le chiffre identifie le numéro du site, la lettre dans la partie inférieure identifie la substance extraite et celle dans la partie supérieure le statut du site d'extraction

Substance extraite
G: Gravier, D: Dolomite, U: Autre
S: Sable de silice, I: Inconnu, P: Pierre calcaire, C: Calcite
C: Calcaire, T: Terre jaune, R: Résidu miniers inertes
E: Pierre d'argillite, M: Marbre, S: Sable
E: Minerai de silice, N: Terre noire, T: Tourbe

Statut du site d'extraction
O: Ouvert sous conditions, O: Ouvert, F: Fermé, N: Non autorisé, T: En traitement

Contrainte à l'activité minière
Territoire réservé à l'État ou soustrait au zonement, à la désignation sur carte ou par l'effet d'une autre loi
Périétre urbanisé

Territoire soustrait au zonement et à la désignation sur carte par arrêté ministériel
Le rocher et l'exploitation minière pour le pétrole et le gaz naturel sont permises
Territoire où le droit de jalonner et de désigner sur carte est temporairement suspendu
Territoire faisant l'objet d'un renvoi au ministre
Territoire incompatible avec l'activité minière

Contrainte mineure
Territoire où l'exercice d'activités minières est assujéti à des conditions et obligations déterminées par le ministre
Territoire faisant l'objet d'une étude par le ministre

À titre indicatif
Information à titre indicatif

Entente d'Eeyou Istchee Baie-James
Terres de catégorie II
Terres de catégorie III

Entente Première Nation Abitibiwinni
Entente Pilagan
Entente de principe d'ordre générale (EPOG)
Nissinan de Beriamite, Essipit, Mashteuiatsh, Nutsashuan

Frontières
Frontière internationale
Frontière interprovinciale
Frontière Québec-Terre Neuve et Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998
est de 21°50' ouest avec une variation annuelle décroissante de 11,7"
Système de référence géodésique North American 1983
Projection UTM (Universal Transverse Mercator)
ZONE 19
48°30'00" Coordonnée géographique
648000m E. Coordonnée U.T.M. Zone 19
Echelle 1:50 000
0 1000 2000 3000 mètres

AVIS IMPORTANT
Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

